



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

318.102.02 f DSD

11.21

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants :

- Cas particuliers relatifs à la détermination du statut des associés d'une société en nom collectif (n° 1027) ;
- Coordination et collaboration entre les caisses de compensation AVS et la Suva lors de la détermination du statut au regard du droit des cotisations (n^{os} 1041 à 1044, nouveaux) ;
- Indemnités pour licenciement abusif selon l'[art. 336a, al. 2, CO](#) ou pour licenciement injustifié selon l'[art. 337c, al. 3, CO](#) (n° 2097) ;
- Notion de plan social ([art. 8^{ter} RAVS](#), n° 2143) ;
- Indemnités pour frais encourus pour les repas pris à l'extérieur (n° 3006.1) ;
- Différenciation entre les droits d'auteurs et les revenus provenant de l'exploitation des droits d'auteurs (n^{os} 4048 et 4081).

La pratique relative aux allocations de ménage est modifiée. Il est désormais possible de qualifier aussi de conformes aux usages locaux ou professionnels, des allocations de ménage qui ne sont pas octroyées sur la base d'une disposition légale ou d'une convention collective de travail (n° 2171).

Pour le reste, certaines fautes et incohérences sont éliminées et la jurisprudence notre Haute Cour a été mise à jour, ce jusqu'à et y compris le n° 76 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/22.

Abréviations

LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)
OPCi	Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (RS 520.11)
Ordonnance sur les frais professionnels	Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1)

- 1027
1/22 Pour les personnes assurées qui travaillent encore de manière considérable pour leur ancien employeur, les exigences requises pour la reconnaissance du statut d'indépendant en relation avec cette activité doivent, sur ce point, être augmentées en ce sens que les caractéristiques formelles d'une activité indépendante doivent clairement prédominer¹. Si et dans la mesure où la nature et le contenu de l'activité n'ont pas changé de manière fondamentale par rapport à l'activité exercée auparavant et que, du point de vue de l'entreprise, il s'agit de travaux qui sont généralement confiés à des employés, il existe une présomption naturelle que cette dernière constitue une activité lucrative salariée. Tel est le cas, notamment aussi, lorsqu'une société collective est créée pour éluder l'obligation de cotiser (voir aussi les DIN)². Inversement, la circonstance selon laquelle la personne travaille (également) pour son ancien employeur ne permet pas a priori d'exclure le fait qu'il s'agisse d'une activité indépendante³.
- 1041
1/22 Il revient, en principe, aux caisses de compensation de décider si un revenu doit être considéré comme étant issu de l'activité lucrative indépendante ou salariée. Dans le domaine de compétence de la Suva ([art. 66 LAA](#)), tant les caisses de compensation que la Suva sont compétentes pour la décision: la Suva pour l'assurance-accidents, la caisse de compensation concernée pour les autres assurances sociales. Elles ne peuvent pas renoncer à leur compétence et laisser la décision à l'autre assureur.
- 1042
1/22 Avant la notification, la caisse de compensation et la Suva coordonnent leurs décisions de manière adéquate.
- 1043
1/22 En cas de désaccord sur le statut, une procédure de clarification des divergences, qui doit être consignée dans un procès-verbal, est effectuée. En cas de désaccord persistant, la décision revient à l'assureur qui a conclu au statut

¹ 23 juin 2005 H 83/04 –

² 16 septembre 1997 VSI 1998 p. 102 –

³ 17 mai 2002 H 30/01 –

de salarié. Les destinataires de cette décision sont les personnes concernées. L'assureur émetteur de la décision se charge aussi des moyens de droit. L'autre assureur reçoit une copie de la décision et suspend la procédure jusqu'à l'entrée en force.

- 1044
1/22 La caisse de compensation informe immédiatement l'OFAS des cas qui ont ou qui pourraient avoir une importance médiatique et/ou politique.
- 2026 En présence d'un contexte international, il convient de déterminer les Etats dans lesquels le salarié était assujéti durant la période de vesting (pour la notion, cf. ch. 2.4 [circ. AFC n° 37](#)) en application des règles ordinaires d'assujéttissement (cf. DAA) et de soumettre à cotisations les avantages appréciables en argent provenant de participations qui constituent du salaire déterminant proportionnellement à la durée de ces divers assujéttissements⁴. La période courant entre la fin de la période de vesting et l'exercice effectif est sans incidence.
- 2079 La valeur d'un tel revenu en nature d'un autre genre doit être estimée dans chaque cas par la caisse de compensation⁵. On se fondera dans la mesure du possible sur les taux correspondants prévus par la législation de l'impôt fédéral direct ou par le droit fiscal cantonal, pour autant que certains taux n'aient pas déjà été fixés par la CNA. Les caisses de compensation évaluent l'utilisation à des fins privées de la voiture de société de manière identique à celle applicable à l'impôt fédéral direct (voir [art. 5a Ordonnance sur les frais professionnels](#)).

⁴ 14 juin 2021 [9C 86/2021](#) –

⁵ 28 septembre 1949 RCC 1950 p. 30 –

1/22 9.2 Les indemnités versées aux assurés en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

2091 1/22 Des cotisations doivent, à peu d'exceptions près, être versées à l'AVS/AI/APG et – dans la mesure où le bénéficiaire est un salarié – à l'AC sur les indemnités allouées en vertu de cette loi ([art. 19a, al. 1, LAPG](#)). Pour les salariés, l'indemnité sera dès lors traitée comme un élément du salaire déterminant. Pour les détails, voir les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain (DAPG).

2097 1/22 Peuvent notamment être cités comme exemples de salaire déterminant :

- Les rétributions versées par l'employeur après coup pour une activité exécutée à un moment où les rapports de services subsistaient encore (provisions, par exemple). De telles rétributions peuvent même n'être fixées que très longtemps après le départ du salarié (gratifications afférentes au dernier exercice commercial).
- Les rétributions versées par l'employeur au salarié en cas de résiliation anticipée des rapports de services (p. ex. la créance en dommage-intérêts de l'[art. 337c, al. 1, CO](#)) ; le motif juridique de la résiliation est sans importance⁶. En revanche, les indemnités pour résiliation abusive de l'[art. 336a, al. 2, CO](#) et pour résiliation injustifiée de l'[art. 337c, al. 3, CO](#) fixées par le juge ne font pas partie du salaire déterminant; les indemnités résultant de transactions judiciaires et extrajudiciaires ne tombent pas dans cette catégorie⁷.

⁶	18	avril	1958	RCC	1958	p.	305	ATFA	1958	p.	108
	13	avril	1959	RCC	1959	p.	390	ATFA	1959	p.	145
	3	octobre	1959	RCC	1961	p.	31	–			
	6	août	1976	RCC	1976	p.	526	ATF	102	V	156
	17	mai	1996	VSI	1997	p.	22	–			
⁷	17	avril	1997	VSI	1997	p.	293	ATF	123	V	5
	22	avril	2009	4A_590/2008				ATF	135	III	405

- Les prestations allouées par l’employeur au salarié pour la renonciation par celui-ci à l’exercice d’une certaine activité lucrative (par exemple en échange du respect d’une clause de prohibition de concurrence)⁸.
- Les indemnisations pour des vacances qui n’ont pas été prises.
- L’indemnité versée à un salarié pour la perte de son emploi avant même d’être entré en fonction⁹.
- La rente pont versée par un fonds patronal de bienfaisance.

- 2143
1/22 On entend par plan social, une convention par laquelle l’employeur et les travailleurs (représentation des travailleurs ou syndicat) fixent les moyens d’éviter les licenciements, d’en limiter le nombre ou d’en atténuer les conséquences (cf. [art. 335h, al. 1, CO](#))¹⁰.
- 2171
1/22 Les allocations familiales versées par l’employeur et qui sont prévues dans un règlement du personnel émis par l’employeur ou pour lesquelles le salarié a un droit propre sont exemptées de cotisations à hauteur de :
- 1 fois le montant de l’allocation de formation professionnelle selon l’[art. 5, al. 2, LAFam](#), par enfant, lorsqu’il s’agit d’*allocations pour enfants* ou d’*allocations de formation professionnelle* (n° 2165) et, par ménage, lorsqu’il s’agit d’*allocations de ménage* (n° 2166) ;
 - 5 fois le montant de l’allocation de formation professionnelle selon l’[art. 5, al. 2, LAFam](#), par enfant, lorsqu’il s’agit d’*allocations de naissance* ou d’*adoption* (n° 2168).
- Cette règle n’est pas applicable aux allocations citées au n° 2167.
- 2172
1/22 Exemples :
1. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l’octroi d’une allocation de naissance de 1500 francs et l’employeur verse en plus, à bien plaisir, à Mme X., une

⁸	25	octobre	1955	RCC	1956	p.	72	ATFA	1955	p.	261
⁹	17	mai	1996	VSI	1997	p.	22	–			
	23	février	1998	VSI	1998	p.	287	ATF	124	V	100
¹⁰	12	février	2007	–				ATF	113	III	213

somme de 500 francs au titre d'allocation de naissance. Seule l'allocation de naissance prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations. L'allocation de naissance versée en plus à bien plaie est soumise à cotisations (car il y n'a aucune base dans un règlement personnel ni de droit propre de la part du salarié).

2. Une convention collective de travail prévoit l'octroi d'une allocation pour enfant de 300 francs par enfant et l'employeur verse à M. Y, père de deux enfants, en vertu du contrat de travail qui les lie, une somme de 500 francs par enfant au titre d'allocation pour enfant en plus. Les 600 francs (2 enfants x 300 francs) prévus par la convention collective de travail sont exemptés de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à hauteur de 500 francs (2 enfants x 250 francs) conformément au n° 2171, premier tiret.
3. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l'octroi d'une allocation de formation professionnelle de 300 francs et l'employeur verse, en vertu d'un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, une somme de 500 francs au titre d'allocation de formation professionnelle en plus. L'allocation de formation professionnelle de 300 francs prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à hauteur de 250 francs conformément au n° 2171, premier tiret.
4. L'employeur prévoit, dans un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, le versement d'une allocation de naissance de 1000 francs et d'une allocation de ménage de 1200 francs. Alors que l'allocation de naissance est entièrement exemptée, l'allocation de ménage n'est exemptée de cotisations, selon le n° 2171, premier tiret, que jusqu'à un montant de 250 francs.

- 3006.1 Exemples :
- 1/22 – Le lieu de travail du personnel d'une entreprise de nettoyage affecté à un lieu différent chaque jour n'est pas considéré comme habituel.
- Le lieu de travail des employés d'une entreprise de construction qui travaillent sur le même chantier pendant 6 mois est considéré comme habituel.
- 3011 Les caisses de compensation ne sont pas liées par les déductions de frais admises lors de la taxation fiscale¹¹. Les caisses de compensation peuvent toutefois les reprendre lorsque l'employeur décompte les frais conformément aux prescriptions fiscales sur la base de justificatifs ou par des indemnités forfaitaires par type de dépenses de sorte que leur montant ne doit pas être indiqué dans le certificat de salaire pour la déclaration fiscale (cf. chiffre 13.1.1 du certificat de salaire et n° 52 du guide d'établissement du certificat de salaire et à l'attestation de rentes publié par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions : [Certificat de salaire et attestation de rentes | AFC](#)).
- 4008 Tel est le cas, en règle générale, des :
- 1/21 – notaires ;
- ramoneurs ;
- jardiniers de cimetière et fossoyeurs ;
- contrôleurs de chauffages au mazout ;
- contrôleurs des poids et mesures ;
- sages-femmes ;
- curateurs privés avec compétences professionnelles particulières¹² ;
- etc.

¹¹	6	janvier	1951	RCC	1951	p.	154	–
	13	janvier	1958	RCC	1958	p.	348	–
	19	octobre	1989	RCC	1990	p.	41	–
	2	décembre	1993	VSI	1994	p.	170	–
¹²	7	avril	2020	9C_669/2019				ATF 146 V 139

- 4048
1/22 Les honoraires dits « d’auteurs », à savoir les indemnités pour la *création ou la présentation* de ses propres œuvres font en règle générale partie du revenu de l’activité indépendante. Il convient d’examiner les circonstances du cas particulier. Pour les revenus liés à *l’exploitation des droits d’auteurs*, voir les n^{os} 4077 ss et 4081.
- 4081
1/22 Les règles qualifiant le revenu des inventeurs sont aussi applicables au gain obtenu par l’exploitation des droits d’édition ou d’auteurs ou par la cession à des tiers du pouvoir d’exploiter ces droits¹³. Pour le revenu lié à la création d’une œuvre, voir le n° 4048.

¹³ 14 novembre 1958 RCC 1959 p. 29 –